



AVIS

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	26 mai 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 juin 2020

Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir traité de la thématique de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique dans son avis du 7 juillet 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)).

- Le Conseil a en outre émis un avis en lien direct avec la thématique traitée : Avis du 18 mai 2017 relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ([A-2017-033-CES](#)).

Avis

La Commission européenne a interpellé la Région de Bruxelles-Capitale afin de lui signifier que sa transposition de l'article 4 paragraphe 1 bis de la directive 2015/720/UE du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers (ci-après « la directive ») n'était pas conforme. Elle a souligné que des dérogations étaient possibles pour les sacs plastiques biosourcés et compostables à domicile malgré le fait que la biodégradabilité des sacs plastiques à usage unique biosourcés et compostables à domicile n'est pas encore suffisamment avérée.

La directive prévoit cependant que les sacs en plastique très légers puissent être exclus du champ d'application des mesures d'interdiction.

Or, la philosophie de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 est précisément que seuls les sacs très légers, c'est-à-dire les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns, puissent être biosourcés, compostables à domicile et, à ce titre, déroger aux mesures d'interdiction. Cependant, l'interpellation de la Commission européenne démontre que cette interprétation ne ressort pas suffisamment du texte de l'arrêté ministériel.

Le Conseil prend acte que cette modification de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique a pour objectif de clarifier l'arrêté ministériel afin de répondre à l'interpellation de la Commission européenne.

Le Conseil ne formule pas d'autre remarque quant à ce projet d'arrêté ministériel.

*
* *